

Elodie Wehrli / Valérie Junod / Carole-Anne Baud

Le Drug checking en Suisse : L'autorisation administrative & l'illicéité pénale

La pratique du Drug checking (DC), fondée sur le volet « réduction des risques » de la politique suisse des 4 piliers en matière de stupéfiants, se répand peu à peu en Suisse. Cet article examine si sa mise en œuvre requiert, en vertu de la loi sur les stupéfiants (LStup), une ou plusieurs autorisations administratives. Ensuite, nous analysons si les personnes impliquées dans l'offre de DC peuvent encourir des sanctions pénales selon la LStup.

Catégories d'articles : Articles scientifiques

Domaines juridiques : Droit pénal, Droit de la santé

Proposition de citation : Elodie Wehrli / Valérie Junod / Carole-Anne Baud, Le Drug checking en Suisse : L'autorisation administrative & l'illicéité pénale, in : Jusletter 1 juillet 2024

Table des matières

1. Introduction
 2. Généralités
 3. Nécessité d'obtenir une ou plusieurs autorisations administratives
 - 3.1. Études précédentes
 - 3.2. Éléments préliminaires d'analyse
 - 3.3. Présentation synthétique
 - 3.4. Analyse par autorité
 - 3.4.1. La compétence de Swissmedic
 - 3.4.2. La compétence du canton
 - 3.4.3. La compétence du DFI
 - 3.4.4. La compétence du Conseil fédéral
 - 3.4.5. La compétence de l'OFSP
 - 3.4.6. Récapitulatif
 4. Le DC est-il pénalement répréhensible ?
 - 4.1. L'art. 19 let. d LStup : la possession sans droit
 - 4.1.1. Posséder, détenir, acquérir, se procurer des SSC d'une autre manière
 - 4.1.2. Le caractère sans droit
 - 4.1.3. Les motifs justificatifs
 - 4.2. L'art. 19 let. b LStup : le transport sans droit
 - 4.3. L'art. 19 let. f LStup : l'incitation publique à la consommation
 - 4.4. L'art. 19^{bis} LStup : la remise à des mineurs
 - 4.5. L'art. 19a LStup : la consommation de stupéfiants
 - 4.6. Récapitulatif sur le plan pénal
 5. Conclusion
 6. Pistes pour l'avenir
- Annexe

1. Introduction

[1] L'usage de stupéfiants est une réalité sociale qui peut, dans certains cas, engendrer un syndrome de dépendance¹ ayant des incidences sur l'état physique et psychique de la personne consommatrice ainsi que sur ses proches et son intégration dans la société². Grâce à la réduction des risques (RdR), laquelle comprend des mesures pour limiter les conséquences négatives de la consommation, certains problèmes induits par la consommation de stupéfiants peuvent être

¹ La Classification Internationale des Maladies (CIM-11) de l'Organisation Mondiale de la santé (OMS) définit les troubles dus à l'utilisation de substances psychoactives ainsi : « *Les troubles dus à la consommation de substances comprennent les troubles qui résultent d'une utilisation unique ou répétée de substances ayant des propriétés psychoactives, y compris certains médicaments. Les troubles liés à quatorze classes ou groupes de substances psychoactives sont inclus. En règle générale, l'utilisation initiale de ces substances produit des effets psychoactifs agréables qui sont gratifiants et renforcés par une utilisation répétée. Avec une utilisation continue, bon nombre de ces substances ont le pouvoir de produire une dépendance. Ils ont également le potentiel de causer de nombreuses formes de dommages, à la fois pour la santé mentale et physique. Les troubles dus à l'utilisation non médicale nocive de substances non psychoactives sont également inclus dans ce groupe.* ».

² ASTRID WÜTHRICH/VALÉRIE MAERTENS/ROY SALVETER, Stratégie nationale addictions 2017–2024, Office fédéral de la santé publique, Division programmes nationaux de prévention, Berne 2015, p. 13.

évités ou minimisés. La RdR³ constitue le troisième « pilier » de la politique en matière de drogues en Suisse⁴.

[2] Le Drug Checking (DC) s'inscrit dans le cadre de la RdR. Il consiste à vérifier, pour le consommateur, la composition et de la pureté de ses substances, avant leur consommation, tout en prodiguant des conseils pour inciter à une consommation à moindre risque⁵.

[3] La présence d'offres de RdR en Suisse ne fait toutefois pas disparaître l'interdit pénal fédéral en matière de stupéfiants. En effet, transporter, posséder, détenir, se procurer des stupéfiants, inciter à la consommation de stupéfiants ou encore encourager le trafic de stupéfiants sont des comportements prohibés par la LStup⁶ et punis d'une peine privative de liberté ou d'une peine pécuniaire (art. 19 LStup⁷).

[4] L'objectif de cet article est de déterminer si la pratique du DC *nécessite une autorisation administrative*. Dans un deuxième temps, nous examinons si elle est *pénalement répréhensible*, que ce soit avec ou sans autorisation administrative. Dans un article séparé, nous présentons les résultats de nos discussions avec les responsables des instituts de DC en Suisse. Ce projet s'inscrit dans le cadre d'un projet de recherche financé par le FNS⁸.

2. Généralités

[5] Il existe deux types d'offre de Drug checking en Suisse. La première est l'offre dite fixe qui s'effectue via une permanence où les consommateurs se rendent pour y déposer un échantillon de leurs substances ; l'échantillon est ensuite remis à un laboratoire pour analyse, puis destruction. La seconde est l'offre dite mobile, où un laboratoire se déplace dans les lieux de consommation (festivals, bars etc.), accompagné par des intervenants sociaux et où la substance est restituée à l'utilisateur après l'analyse, dans l'optique d'une consommation immédiate. Les deux formes de DC prévoient en parallèle un entretien personnalisé avec l'utilisateur pour discuter de sa consommation et lui prodiguer des conseils personnalisés visant à un « Safer Use »⁹.

³ En mars 2024, la Commission des stupéfiants des Nations Unies a pour la première fois reconnu de manière explicite le concept de réduction des risques en matière de stupéfiants (Commission on Narcotic Drugs, 2024 resolution 67/4). La Suisse est pionnière en la matière, cette notion faisant partie de son modèle politique en matière de stupéfiants depuis presque 30 ans. Sur l'offre en matière de RdR en Suisse, voir : ROBERT CSÁK, Harm Reduction International (édit.), Harm Reduction services in Switzerland, London 2022.

⁴ Art. 1 a LStup (modèle des quatre piliers). Les autres piliers sont la « prévention », la « thérapie et la réinsertion », le « contrôle et la répression ».

⁵ ROMAN BRUNNER/ANJA LISCHER/ROXANE MORGER MÉGEVANT/ELISABETH SCHÄTTI/DOMINIQUE SCHORI, Standards Drug checking, Module consultation, in : Infodrog, centrale de coordination des addictions (édit.), Berne 2018, p. 4; ALEXANDRA LA MANTIA/LUKAS OECHSLIN/MARCELO DUARTE/BIRGIT LAUBEREAU/CARLO FABIAN, étude sur les effets des offres de Drug checking en Suisse, rapport à l'attention de l'Office fédéral de la santé publique (OFSP), in : Interface Politikstudien Forschung Beratung GmbH, Fachhochschule Nordwestschweiz FHNW (édit.) Olten/Lucerne, 2020, N 1.1, p. 47.

⁶ RS 812.121, Loi fédérale sur les stupéfiants et les substances psychotropes (Loi sur les stupéfiants, LStup), du 3 octobre 1951.

⁷ La peine maximale est une peine privative de liberté de 3 ans (art. 19 al. 1 LStup). Dans les circonstances spécifiques de l'art. 19 al. 2 LStup, la peine minimale est une peine privative de liberté d'un an.

⁸ Projet FNS n° 182477, sur la réglementation des médicaments contenant des substances soumises à contrôle (stupéfiants) <https://wp.unil.ch/medicaments-sous-contrôle>.

⁹ Selon le site internet « Raveitsafe.ch », le *Safer use* est un ensemble de règles à respecter lors de la consommation de substances psychoactives de manière à réduire les risques au maximum ; par exemple, une règle de *Safer Use* concernant l'usage de substances psychoactives est de ne consommer que lorsqu'on se trouve dans une bonne situation physique et psychique, ou encore, de boire au minimum 3dl d'eau par heure lorsqu'on consomme.

[6] Le DC met en « scène » plusieurs acteurs : le consommateur de la substance, le personnel de la structure sociale mise en place pour l'accueillir et le conseiller, le personnel du laboratoire d'examen de la substance et éventuellement le transporteur de la substance. Lors d'un DC mobile, la structure sociale et le laboratoire sont réunis sur le même site.

[7] La Suisse a été l'un des premiers États européens à introduire des programmes de DC, au début des années 1990¹⁰. Actuellement, il en existe 7 : à Genève, Berne, Lausanne, Zurich, Bâle, Lucerne, auxquels il convient d'ajouter le système de Drug checking mobile proposé, dans les différents cantons, par le laboratoire (mobile) cantonal de Berne¹¹.

3. Nécessité d'obtenir une ou plusieurs autorisations administratives

[8] Une autorisation est-elle nécessaire pour pouvoir procéder à la mise en place d'une structure de DC avec les activités qui vont de pair : accueil des personnes, réception et transport des substances, analyse de laboratoire et retour des résultats ? Si oui, quel type d'autorisation est requis et quelle autorité la délivre ?

[9] L'analyse juridique est rendue complexe, par la multitude d'autorisations administratives¹² envisageables et la dispersion des règles à différents articles de la LStup, l'OCStup¹³ et l'OASup¹⁴. De surcroît, les ordonnances ne se bornent pas à préciser la loi, mais posent des exigences qui vont au-delà.

3.1. Études précédentes

[10] Plusieurs avis de droit sur le sujet, tous sous la plume du Prof. Hansjörg SEILER, ont été rendus entre 1997 et 2005¹⁵, sur la base de textes entre-temps révisés. Nous exposons ici brièvement les points de vue de SEILER.

[11] Dans son avis de droit de 2005, SEILER indiquait qu'une autorisation de l'OFSP pour de telles actions avait une fonction de constatation administrative (« *behördliche Feststellung* »)¹⁶. Il n'examinait pas les compétences des autres autorités, mais uniquement celle de l'OFSP, mandataire de

¹⁰ MARC MARTHALER, Fiche d'information : Drug checking, in : Infodrog, Centrale nationale de coordination des addictions (édit.), Berne 2023, p. 2.

¹¹ A ce propos, se référer à l'article « *Le Drug checking en Suisse : Aperçu des pratiques cantonales* » des mêmes auteurs dans le même numéro de Jusletter que le présent article.

¹² Nous écartons les différentes autorisations de la loi fédérale du 15 décembre 2000 sur les produits thérapeutiques (LPTh ; RS 812.21) de notre analyse, estimant qu'aucune autorisation prévue dans cette loi ne s'applique dans le cadre du DC.

¹³ RS 812.121.1, Ordonnance sur le contrôle des stupéfiants, du 25 mai 2011.

¹⁴ RS 812.121.6, Ordonnance relative à l'addiction aux stupéfiants et aux autres troubles liés à l'addiction, du 25 mai 2011.

¹⁵ Ces avis de droit ont été rédigés, sur demande publique, par HANSJÖRG SEILER, professeur à l'Université de Lucerne et docteur en droit. En 1997, il rend un premier avis de droit pour la Confédération dans lequel il s'intéresse aux questions juridiques soulevées par un monitoring national de l'Ecstasy (MDMA). En 2005, il rend une seconde analyse relative au Drug checking. Celle-ci est commandée par l'OFSP. La pratique s'étant développée, il s'intéresse non plus uniquement au monitoring de l'ecstasy mais aux différentes substances illicites. De nouvelles questions se posent alors, au vu des modifications légales et de l'étendue qu'a pris cette méthode de réduction des risques dans la pratique.

¹⁶ HANSJÖRG SEILER, Rechtsgutachten zu Handen des Bundesamtes für Gesundheit betreffend Pillentesting, Münsingen 2005, N 5.3.1.

l'avis de droit. Il ne tenait pas compte de la classification des substances en tableaux. Au plan pénal, il relevait que les tests de stupéfiants et la collecte de ceux-ci n'étaient en soi pas pénalement punissables, pour autant que la substance soit ensuite détruite (« *Die Tests und das Einsammeln sind straflos, wenn anschliessend die Pille vernichtet wird* »¹⁷).

3.2. Éléments préliminaires d'analyse

[12] La LStup a été révisée partiellement en 2008 (entrée en vigueur en 2011), ce qui justifie un réexamen de la question. La loi ne prend pas en compte spécifiquement le DC, qui n'y figure nulle part. Également, certains cantons ont requis des autorisations préalables à la mise en place de DC, créant ainsi des pratiques administratives qui n'existaient pas auparavant.

[13] A titre préalable, nous examinons s'il est possible d'écarter l'OCStup de notre analyse en se basant sur sa clause d'exclusion à son art. 4 al. 2 ; en effet, l'OCStup ne s'applique pas à « *l'acquisition ou (à) l'utilisation par des autorités ou par leurs mandataires directs de petites quantités de substances soumises à contrôle à des fins analytiques.* » (art. 4 al. 2 OCStup).

[14] Le DC entre-t-il dans ce cas de figure ? Par substance remise, la quantité analysée est effectivement minimale. Cependant, la somme totale de toutes les analyses d'un DC représente une grande quantité. De surcroît, à notre avis, le but recherché par le DC ne relève pas entièrement « des fins analytiques ». Cette expression n'a pas été définie dans le commentaire de l'ordonnance ; la doctrine ne l'analyse pas. Nous estimons qu'il s'agit de tâches avant tout scientifiques liées au contrôle de qualité des analyses. Or, le but du DC est bien davantage la RdR, en fournissant une information susceptible de guider le consommateur. Dès lors, l'OCStup reste applicable au DC.

3.3. Présentation synthétique

[15] A titre préalable, quelques informations sur la classification des substances sont utiles. Le législateur distingue les stupéfiants selon leur appartenance à des « tableaux », la sévérité de réglementation étant fonction du tableau en jeu (en anglais : « schedule » ; en allemand « Verzeichnis »). En matière d'autorisations pour le DC, les compétences des différentes autorités peuvent varier en fonction de l'appartenance de la substance à un tableau.

[16] Sur délégation de l'art. 2a LStup, le DFI classe les substances sous contrôle en sept tableaux (a à f) qui figurent dans l'OTStup-DFI¹⁸. Le tableau *a*¹⁹ contient par exemple les opioïdes, les amphétamines, les métamphétamines, la cocaïne ; le tableau *d* contient les substances classifiées « interdites » comme notamment les opioïdes synthétiques, la diacétylmorphine (héroïne), les cannabinoïdes, les cathinones, le LSD, la MDMA ; Le tableau *b* inclut notamment la kétamine et les benzodiazépines ; le tableau *c* : la codéine. Quant au tableau *f*, il regroupe les « précur-

¹⁷ SEILER, (n. 16) N 5.1.

¹⁸ RS 812.121.11, Ordonnance du DFI sur les tableaux des stupéfiants, des substances psychotropes, des précurseurs et des adjuvants chimiques, du 30 mai 2011.

Pour plus d'information sur la classification des substances : VALÉRIE JUNOD/OLIVIER SIMON/BARBARA BROERS/WILLEM SCHOLTEN/CAROLE-ANNE BAUD, Stupéfiants : définition et classification, le labyrinthe de la LStup a-t-il une issue ? in : Jusletter, 1^{er} février 2021.

¹⁹ Selon l'art. 3 al. 2 let. a-d OCStup et l'art. 2 al. 1 OTStup – DFI et son annexe 2.

seurs », c'est-à-dire des substances qui peuvent être utilisées pour la production de stupéfiants, par exemple, l'acide lysergique (un précurseur du LSD). Les substances du tableau *e* sont les « [m]atières premières et produits ayant un effet présumé semblable à celui des stupéfiants »²⁰, par exemple, certaines cathinones et autres *designer drugs*²¹ (cannabinoïdes, LSD de synthèse, dérivés du LSD). Les règles les plus sévères s'appliquent aux tableaux *d*, puis *a*.

[17] Le client d'un service de DC est susceptible de remettre, en vue d'analyse, n'importe quelle substance, y compris des médicaments. En d'autres termes, les substances de tous les tableaux du DFI sont impliquées, y compris des substances du tableau *e* (matières premières) et *d* (SSC interdites). D'ailleurs, avant de procéder à l'analyse, le service de DC ne sait pas nécessairement à quelle substance il a affaire.

[18] En annexe à cet article, un tableau récapitulatif illustre les éléments développés ci-après.

[19] Cinq autorités distinctes sont appelées à délivrer des autorisations administratives, à savoir : Swissmedic, les cantons, le Conseil fédéral, l'OFSP et le DFI.

[20] Pour déterminer si une de ces autorités (et laquelle) peut ou doit délivrer une autorisation au DC, il faut déterminer :

- d'une part, *quel type d'entités* (internationale, nationale, cantonale, communale, privée, instituts de recherche, hôpitaux) offre le service de DC, y compris l'analyse de laboratoire,
- d'autre part, ce que cette *entité fait exactement* (utiliser, transmettre, transporter, etc.), tout en distinguant les services d'accueil des DC de leurs laboratoires d'analyse.

[21] En réponse à la première question, nos entretiens préalables avec les différents services de DC²² ont révélé :

- A Genève, Vaud, Bâle, Lucerne, Berne (fixe), le service d'accueil du DC est géré par une entité *privée*, tandis qu'à Zurich, il s'agit d'un service *communal*.
- Les laboratoires qui procèdent aux analyses sont des entités *cantonales* (universités et hôpitaux publics) pour les DC de Genève, Vaud, Berne, Bâle et Lucerne. Le DC de Zurich fait appel à un service *privé* d'analyse en laboratoire. Le DC de Berne fait appel à un service *privé* d'analyse en laboratoire uniquement pour l'analyse du cannabis.
- Tous les services de DC excepté Vaud font appel au laboratoire *mobile* de Berne pour leurs analyses en dehors des permanences. Il s'agit également d'un service *cantonal* mais avec la particularité qu'il exerce aussi en dehors du territoire cantonal bernois.
- En aucun cas, une autorité internationale ou nationale n'est impliquée. Comme on le verra plus bas (n° 3.3.4), ceci exclut toute compétence du Conseil fédéral.

[22] La réponse à la seconde question relative au *type d'activités* n'est pas évidente. La doctrine ne définit pas ces différents verbes : détenir, remettre, transporter, utiliser, procurer, utiliser, faire de la recherche. Doivent-ils avoir le même sens qu'en droit pénal (pour rappel : l'art. 19 al. 1

²⁰ Selon l'art. 3 al. 2 let. e OCStup, l'art. 2 al. 2 OTStup-DFI et son annexe 6.

²¹ Le terme Designer Drugs ou NPS (nouveaux produits de synthèse) constitue l'ensemble des drogues synthétiques présentes sur le marché des stupéfiants mais pas encore inscrites dans les traités internationaux ou dans les législations nationales.

²² A ce propos, se référer à l'article « *Le Drug checking en Suisse : Aperçu des pratiques cantonales* » des mêmes auteures dans le même numéro de Jusletter que le présent article.

LStup utilise les verbes : cultiver, fabriquer, produire, entreposer, expédier, transporter, importer, exporter, transiter, aliéner, prescrire, procurer, mettre dans le commerce ; aliéner, prescrire, procurer, posséder, détenir, financer, servir d'intermédiaire, inciter publiquement)? HUG-BEELI renvoie régulièrement, dans son commentaire afférent aux dispositions de droit administratif de la LStup, aux définitions de droit pénal²³. Nous estimons qu'en raison du principe de la légalité des peines (art. 1 CP), les définitions de droit pénal doivent être interprétées dans un sens étroit, pour assurer la prévisibilité du droit – cela n'est pas forcément le cas des définitions de droit administratif.

[23] Nous commençons par énumérer ce que les services de DC ne font pas :

- Les services d'accueil de DC ne font pas de recherche avec des SSC ; ils ne développent pas de médicaments ; ils ne font pas d'utilisation médicale limitée ; ils ne font pas d'utilisation médicale off-label. Comme on le verra plus bas (n° 3.3.5).
- Les DC ne fabriquent, n'importent et ne font jamais le commerce de stupéfiants. Comme on le verra plus bas (n° 3.3.1), ceci permet d'exclure la compétence de Swissmedic.
- En aucun cas, les services fixes ou mobiles ou les laboratoires ne procèdent à des actes de fabrication, importation, exportation, prescription, négociation, culture, entreposage, transit, ou commerce.

[24] En revanche, nous retenons que la plupart des services d'accueil de DC s'engagent dans les activités suivantes :

- Les services d'accueil de DC détiennent (« *aufbewahren* ») la SSC quand ils la reçoivent des usagers.
- Les SSC sont utilisées (« *dienen* ») par les services d'accueil de DC.
- Ces services remettent (« *abgeben* ») les SSC, soit au service de transport, soit au laboratoire d'analyse.

[25] La situation est un peu différente dans le canton de Vaud, car la technique d'analyse utilisée, le NIRLab, n'exige pas que le collaborateur du DC touche la substance²⁴. Il utilise un outil qu'il tient dans la main et qui n'a en principe besoin d'entrer en contact direct avec la substance. Aussi, peut-on retenir que ce service ni ne détient, ni n'utilise de SSC. De plus, une personne envoyée par le laboratoire (possédant, comme on le verra, des autorisations du canton et de l'OFSP) est toujours sur place.

[26] Pour leur part, les laboratoires (sauf possiblement le NIRLab) qui effectuent les analyses sur demande du service de DC :

- utilisent les SSC ;
- les détiennent ;
- font des recherches sur les SSC, notamment pour améliorer leurs résultats d'analyse ;

²³ GUSTAV HUG-BEELI, Betäubungsmittelgesetz (BetmG), Kommentar zum Bundesgesetz über die Betäubungsmittel und die psychotropen Stoffe vom 3. Oktober 1951, Bâle 2015, art. 4, N 34, 37, 40, 46, 54.

²⁴ A ce propos, se référer à l'article « *Le Drug checking en Suisse : Aperçu des pratiques cantonales* » des mêmes auteurs dans le même numéro de Jusletter que le présent article.

- les remettent, s'agissant du laboratoire mobile de Berne, puisqu'il rend la substance à l'usage après analyse.

[27] On peut douter que les services de DC se « procurent » des SSC (au sens des art. 14 al. 1 et 2, art. 14a al. 1^{bis} LStup ; art. 11 al. 1 OCStup). A notre sens, ce verbe dénote une volonté de chercher activement à l'obtenir, volonté qui n'est pas présente dans le cas du DC.

3.4. Analyse par autorité

[28] Pour chaque autorité potentiellement compétente en vertu de la LStup, nous analysons si elle est amenée à délivrer une autorisation administrative au service de DC, au laboratoire ou au transporteur.

[29] Ni la LStup ni ses ordonnances ne précisent si ces autorisations doivent, au besoin, être obtenues *cumulativement* ou si, au contraire, l'une emporte automatiquement l'octroi de l'autre. Ainsi, y a-t-il des cas qui pourraient nécessiter une quintuple autorisation (DFI, Conseil fédéral, Swissmedic, OFSP, cantons)? De prime abord, vu le silence du législateur, la réponse devrait être oui. Cependant, ceci ne serait pas une utilisation optimale des ressources. Ce d'autant plus que, pour les activités s'exerçant sur plusieurs cantons, p.ex. un institut de recherche ayant des antennes sur différents sites, plusieurs autorisations cantonales seraient *a priori* requises. Dans nos recommandations, nous prônons une simplification et une unification.

3.4.1. La compétence de Swissmedic

[30] Selon l'art. 5 OCStup, Swissmedic, autorité sanitaire en charge des médicaments, y compris des médicaments dits stupéfiants, est compétente pour autoriser les activités qui relèvent des art. 4, 5, 8 al. 7 LStup (voir aussi les art. 11 à 22 OCStup pour la procédure).

[31] Dans le cas du DC, nous écartons les compétences qui se fondent sur les articles de la LStup, car, comme déjà relevé, le DC n'implique pas de fabriquer, cultiver, faire le commerce, préparer, importer, exporter. Il nous faut en revanche vérifier plus attentivement l'OCStup, car ses art. 5 et 11 font référence à d'autres activités, à savoir se *procurer*, négocier, remettre des stupéfiants.

[32] A cet égard, on doit se demander dans quelle mesure l'OCStup peut introduire des activités non mentionnées par la LStup. En effet, les verbes « procurer, négocier, remettre » ne figurent que dans l'OCStup et non dans la LStup. Nous sommes d'avis que le Conseil fédéral a ici dépassé le cadre de sa délégation de compétence. En effet, se procurer est une activité bien différente de la culture, de la fabrication, de la préparation, du commerce, de l'importation ou de l'exportation.

[33] Notre interprétation a pour conséquence de libérer de l'autorisation de Swissmedic les actes de se procurer et de remettre. En d'autres termes, le DC n'a pas à requérir d'autorisations auprès de Swissmedic. Pareille interprétation s'harmonise logiquement avec le champ de compétence général de Swissmedic. En effet, cette autorité a la charge du contrôle du marché (légal) des médicaments, et non des SSC illégales. Son but est que soient sur le marché des médicaments de qualité, sûrs et efficaces. Swissmedic s'occupe des stupéfiants principalement lorsqu'ils sont intégrés à des médicaments qui doivent être autorisés pour être commercialisés.

3.4.2. La compétence du canton

[34] Le canton délivre des autorisations sur la base des art. 14 al. 1 et 2, 14a al. 1^{bis} LStup et des art. 5 al. 1b OCStup (et plus généralement les art. 11 à 22 OCStup pour la procédure).

[35] Premièrement, le canton est compétent pour délivrer une autorisation à ses *établissements hospitaliers* lorsque ces derniers se procurent, détiennent ou utilisent des stupéfiants (art. 14 al. 1 LStup). En l'espèce, les laboratoires des hôpitaux publics, par ex. à Genève le CURML, effectuent les analyses pour le compte des DC. Ceci les amène à *utiliser* des SSC, voire à les détenir. Par conséquent, ils ont besoin de l'autorisation de leur canton.

[36] Ensuite, le canton est compétent pour autoriser « son » institut de recherche scientifique lorsque ce dernier se procure, détient ou utilise des stupéfiants (art. 14 al. 2 LStup). Dans certains cantons, par exemple Vaud, l'analyse est effectuée par un service universitaire, à savoir le laboratoire d'analyse de l'École de sciences criminelles de l'Université de Lausanne. Celui-ci est *a priori* un institut de recherche scientifique. Lui aussi utilise des SSC à des fins d'analyse. Il doit donc être mis au bénéfice d'une autorisation cantonale.

[37] Troisièmement, selon l'art. 14a al. 1^{bis} LStup, le canton octroie l'autorisation lorsque l'autorité cantonale ou communale (par ex, la police) se procure, détient, utilise, ou encore remet des substances sous contrôle. Comme mentionné plus haut, dans le canton de Zurich, la partie « sociale » du DC (accueil des usagers, discussions sur la consommation, recueil des substances en vue de l'analyse) est effectuée par le centre de compétence pour la consommation récréative de stupéfiants de la ville de Zurich soit un service communal. Ce service est amené à détenir des stupéfiants. Dès lors, il doit disposer d'une autorisation cantonale.

[38] Enfin, l'art. 5 al. 1 let. b OCStup ajoute, parmi les entités devant obtenir une autorisation, les « pharmacies ». Celles-ci ne sont pas mentionnées dans la LStup, qui ne vise, elle, que les établissements hospitaliers, les instituts scientifiques et les autorités cantonales et communales. De nouveau, il nous semble que le Conseil fédéral soit allé au-delà de la délégation de compétence du Parlement. Toutefois, ceci ne prête pas à conséquence, dès lors que les pharmacies ne sont actuellement pas impliquées dans le DC.

[39] Nous soulignons encore que l'autorisation cantonale n'est valable *que dans le canton* qui l'a délivrée et où l'activité est menée. L'autorisation octroyée par un canton ne vaut pas pour l'autre canton, à supposer que les actes visés s'exercent sur les deux territoires.

[40] Ceci est en enjeu potentiel pour le DC mobile de Berne. Ce laboratoire mobile doit-il obtenir également une autorisation des autres cantons dans lesquels il se déplace pour offrir ses services ? La formulation de l'art. 14a al. 1^{bis} LStup laisse plutôt entendre que le canton autorise sa propre autorité (cantonale ou communale), et non pas celle d'un canton tiers. Toutefois, cela pourrait révéler une lacune ou aller de pair avec un défaut d'information par exemple dans le cas où le canton où a lieu le DC ne sait pas que le laboratoire mobile est présent sur son territoire lors d'un événement privé particulier.

3.4.3. La compétence du DFI

[41] Le DFI délivre certaines autorisations (art. 7 al. 1 LStup et l'art. 5 al. 2 OCStup, et plus généralement les art. 11 à 22 OCStup pour la procédure) notamment aux personnes qui *utilisent* une substance du tableau e²⁵. L'art. 5 al. 2 OCStup se borne à rappeler cette compétence.

[42] Le verbe « utiliser » a une portée très large et englobe en tout cas les activités des laboratoires d'analyse de DC. Il inclut vraisemblablement aussi celles des services d'accueil du DC, puisque ceux-ci sont souvent amenés à manipuler les substances remises. En effet, dans la plupart des DC, à l'exception des DC mobile, les collaborateurs prennent la substance des mains du client, la glissent dans une enveloppe et la remettent au transporteur.

[43] Comme déjà indiqué, des substances du tableau e (à savoir des *matières premières ou des produits ayant un effet semblable à celui des stupéfiants*) peuvent figurer parmi les substances remises par les usagers de DC.

[44] Dès lors, une autorisation du DFI est en principe requise. On doit se demander s'il faut une, deux, voire trois autorisations du DFI, à savoir une pour le laboratoire, une pour le service d'accueil du DC, voire encore une pour le transporteur. De nouveau, il s'agit à notre avis d'une charge bureaucratique excessive. De plus, à notre connaissance, aucun des services d'accueil du DC que nous avons interrogés n'a sollicité d'autorisations du DFI.

3.4.4. La compétence du Conseil fédéral

[45] Le *Conseil fédéral* peut être amené à délivrer des autorisations sur la base des art. 14a al. 1 LStup et 9 OCStup²⁶. En effet, comme déjà évoqué, le Conseil fédéral est compétent à l'égard des organisations nationales et internationales ainsi que les institutions et autorités nationales. Or, le DC n'est actuellement proposé ni par des organisations internationales, ni par des entités nationales. Dès lors, l'autorisation du Conseil fédéral n'entre pas en considération.

3.4.5. La compétence de l'OFSP

[46] L'OFSP est, dans notre contexte, la principale autorité *fédérale* délivrant des autorisations sur la base des art. 8, al. 5 et 8 LStup et 28 OASup.

[47] L'art. 8 al. 1 LStup interdit la culture, l'importation, la fabrication et la mise dans le commerce de « stupéfiants interdits », c'est-à-dire certaines substances du tableau d²⁷. Toutefois, l'OFSP peut octroyer des autorisations dites « exceptionnelles » dans certains cas. L'art. 8 al. 5 LStup permet ainsi à l'OFSP de délivrer des autorisations pour cultiver, importer, fabriquer ou mettre dans le commerce des stupéfiants interdits si ces derniers sont utilisés pour faire de la recherche scientifique, pour développer des médicaments, ou pour une application médicale limitée. Nous écartons l'application de cet alinéa, car les DC, même s'ils détiennent des substances du

²⁵ La longue liste des autres activités soumises à autorisation du DFI ne nous intéresse pas ici, dans le cas du DC.

²⁶ L'art. 9 OCStup ne rajoute aucune précision et se borne à rappeler la compétence du Conseil fédéral.

²⁷ Le tableau d inclut une centaine de substances, alors que celles qui sont visées à l'art. 8 n'englobe que 4 catégories, à savoir des opioïdes, des hallucinogènes, stupéfiants de type cannabique. Par exemple, les cathinones relèvent du tableau d, mais ne sont pas incluses à l'art. 8 LStup.

tableau *d*, ne les utilisent pas pour faire de la recherche, ni pour développer des médicaments, ni pour en faire une application médicale.

[48] L'art. 8 al. 8 LStup permet à l'OFSP d'accorder une autorisation « exceptionnelle » pour *utiliser* certaines SSC interdites du tableau *d* « dans le cadre de mesures de lutte contre les abus ». Cet alinéa est toutefois rédigé de manière ambiguë, car il n'est indiqué nulle part que l'*utilisation* de ces substances serait interdite. Certes, l'al. 1 interdit leur culture, leur fabrication, leur importation et leur mise dans le commerce. En revanche, ni l'al. 1 ni les autres alinéas n'interdisent en soi l'*utilisation*. Il semble qu'il y ait là une lacune dans la formulation de l'art. 8 LStup, le législateur ayant omis de mentionner l'utilisation parmi les actes en soi prohibés (s'agissant de substances du tableau *d*). HUG BEELI, qui s'est brièvement penché sur la question, suggère que l'art. 8 al. 8 LStup ne trouve application que si l'utilisation consiste en la culture, la fabrication, l'importation ou la mise en circulation²⁸ ; a contrario, l'alinéa est inapplicable si l'utilisation consiste en un autre acte, par exemple l'analyse en laboratoire. Ce point de vue est difficile à défendre, au vu en tout cas de la pratique qui s'est développée. En effet, l'art. 8 al. 8 LStup a été appliqué en premier lieu aux services qui entraînent des chiens policiers ; ceux-ci ont requis une autorisation exceptionnelle de l'OFSP. Leur activité ne concerne pas la culture, la fabrication, l'importation ou la mise dans le commerce. De même, en matière de DC, de nombreux cantons et associations ont requis une autorisation exceptionnelle de l'al. 8. Nous partons donc de l'idée que l'art. 8 LStup interdit implicitement l'*utilisation* de ces substances du tableau *d*, tout en permettant – cette fois explicitement – l'octroi d'une autorisation par l'OFSP.

[49] En l'espèce, les DC et leurs laboratoires utilisent des substances du tableau *d*. De surcroît, on peut retenir que leur mission de RdR sert la « lutte contre les abus ». Dès lors, si l'on écarte l'interprétation de l'art. 8 al. 8 LStup de HUG-BEELI, ils devraient requérir l'autorisation exceptionnelle de cet article pour déroger à l'interdiction générale de l'art. 8 al. 1 LStup.

[50] Nous admettons toutefois que l'interprétation contraire serait aussi défendable. Celle-ci serait fondée sur le principe de légalité interprété strictement. Aucune disposition de la LStup n'interdisant l'*utilisation* de substances du tableau *d* (hormis la fabrication, la culture, l'importation et la mise en circulation), cette utilisation devrait être jugée *a contrario* licite.

3.4.6. Récapitulatif

[51] Compte tenu de la diversité des cas de figure recensés plus haut, il est utile de les reprendre ici sous forme résumée. Cette fois-ci, nous présentons l'information pour chaque type de laboratoire et chaque type de structure d'accueil de DC.

[52] S'agissant des structures d'accueil de DC :

1. Lorsque le service de DC est une autorité publique, p.ex. une autorité communale comme à Zurich, il doit obtenir une autorisation du canton. Il doit aussi obtenir l'autorisation du DFI et de l'OFSP.
2. Lorsque le service de DC est une entité privée, comme à Genève, il doit « seulement » obtenir l'autorisation du DFI et de l'OFSP. Une autorisation cantonale n'est en théorie pas nécessaire.

²⁸ HUG-BEELI, (n. 23) art. 8, N 140. L'auteur se prononce en général, sans parler spécifiquement du DC.

[53] S'agissant des laboratoires :

1. Lorsque le laboratoire d'analyse est un institut de recherche scientifique, comme l'est l'École des sciences criminelles de l'Unil (qui procède à des analyses pour le DC vaudois), il doit obtenir une autorisation du *canton* pour *utiliser* des SSC, comme d'ailleurs pour les détenir ou se les procurer (art. 14 al. 3 LStup). Il doit aussi avoir l'autorisation du DFI et de l'OFSP.
2. Lorsque le laboratoire d'analyse est un service *cantonal*, comme à Genève et à Berne, il doit lui aussi obtenir une autorisation du canton. En sus, il doit disposer d'une autorisation du DFI et de l'OFSP.
3. Lorsque le laboratoire d'analyse est privé, comme à Zurich, il doit obtenir une autorisation du DFI et de l'OFSP.

[54] Pour un aperçu de la situation sur le terrain, nous renvoyons à l'autre article des mêmes auteures : « Le Drug checking en Suisse : aperçu des pratiques cantonales » dans ce numéro de Jusletter.

4. Le DC est-il pénalement répréhensible ?

[55] La section précédente s'est penchée sur la nécessité d'obtenir une, voire plusieurs, autorisations *administratives*. Il convient d'examiner maintenant si une activité de DC menée, avec ou sans ces autorisations, peut déboucher sur des conséquences *pénales*.

[56] Les infractions entrant en considération sont celles instituées à l'art. 19 al. 1 LStup, plus précisément à la let. d (le fait de posséder, détenir, acquérir ou se procurer de toute autre manière des stupéfiants si *sans droit*), à la let. b (le fait de transporter si *sans droit*) et à la let. f (le fait d'inciter à la consommation). Ces trois bases légales sont analysées ici successivement.

4.1. L'art. 19 let. d LStup : la possession sans droit

[57] L'art. 19 al. 1 let. d LStup punit « d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire [...] celui qui, *sans droit*, possède, détient ou acquiert des stupéfiants ou s'en procure de toute autre manière ».

[58] Deux aspects doivent être analysés :

- le service d'accueil et le laboratoire d'analyse possèdent-ils, détiennent-ils ou se procurent-ils des SSC ?
- si oui, agissent-ils *sans droit*, suivant qu'ils disposent ou non d'une autorisation administrative ?

4.1.1. Posséder, détenir, acquérir, se procurer des SSC d'une autre manière

[59] L'art. 19 al. 1 let. d LStup fait référence à quatre activités : *posséder, détenir, acquérir, s'en procurer d'une autre manière*. Certains de ces termes apparaissent dans les sections concernant les autorisations administratives, en particulier aux art. 14 et 14a LStup pour le verbe *détenir* et aux art. 14 al. 1 LStup, 14a al. 1 LStup et 11 al. 1 OCStup pour le verbe *se procurer* ; les activités de *posséder* et *acquérir* n'y figurent en revanche pas. Toutefois, pour les termes figurant à la fois aux

volets pénal et administratif de la LStup, la définition pénale ne doit pas obligatoirement avoir la même portée qu'en droit administratif. Comme déjà signalé, les définitions pénales doivent recevoir une interprétation étroite, pour respecter le principe de la légalité²⁹, alors qu'en droit administratif, ce principe peut être d'application moins stricte³⁰.

[60] Selon ALBRECHT et al. dans son commentaire des dispositions pénales de la LStup, par *posséder* (« besetzen »), il est fait référence au pouvoir de disposition, lequel induit l'existence le risque de diffusion de la substance³¹. La possession ici ne peut être commise que par une personne physique. Elle présuppose la possibilité et la volonté de maîtriser la substance³². La *possibilité* de maîtriser comprend la possibilité effective d'accéder à la chose, notamment la connaissance de son emplacement. La *volonté* de maîtriser, elle, désigne *l'intention* de maîtriser la chose, conformément à la possibilité effectivement donnée de le faire³³.

[61] *Détenir* (« aufbewahren ») est à comprendre dans le sens de *conserver*. ALBRECHT renvoie à l'art. 54 OCStup qui régit la conservation légale des stupéfiants³⁴. Selon lui, la détention illégale de stupéfiant doit également être comprise dans la notion de possession non-autorisée³⁵. Les deux notions se recoupent donc.

[62] *Acquérir* (« erwerben ») concerne le *transfert*, que ce soit à titre onéreux ou gratuit, du pouvoir de disposition sur les stupéfiants de l'aliénateur au destinataire par le biais d'un acte juridique. Il peut s'agir d'une donation, d'une vente, d'un échange, etc.)³⁶. Pour que l'acte soit accompli, la substance doit être transférée à l'acquéreur³⁷. Un transfert de possession est donc une acquisition pour le nouveau détenteur.

[63] *Se procurer de tout autre manière* (« auf andere Weise erlangen ») est une infraction subsidiaire pour tout comportement visant à obtenir le pouvoir de disposition sur un stupéfiant³⁸.

[64] On le constate, ces quatre verbes font tous, d'une manière ou d'autre, référence à la notion de possession.

[65] SCHLEGELET JUCKER dans leur commentaire de la LStup ont examiné la situation du DC³⁹. Se fondant sur la notion de possession interprétée ci-dessus par ALBRECHT, ces auteurs considèrent que les éléments typiques de l'art. 19 al. 1 let. d LStup ne sont pas réunis dans le cas du DC fixe. Lors du prélèvement de l'échantillon, celui-ci n'est transmis que de manière temporaire à l'employé du centre de DC, lequel n'en acquiert pas la possession ; l'employé sert seulement d'intermédiaire pour permettre au laboratoire d'effectuer l'analyse.

²⁹ JOSÉ HURTADO POZO/FEDERICO ILLÁNEZ, in : Laurent Moreillon/Alain Macaluso/Nicolas Queloz/Nathalie Dongois (édit.), Commentaire romand, Code pénal I, Bâle 2021, art. 1 N 26a-27 (cit. CR-CP – AUTEUR.E).

³⁰ ATF 131 II 13 consid. 6.5.1 ; ATF 109 Ia 273 consid. 4d ; ATF 128 I 327 consid. 4.2.

³¹ PETER ALBRECHT, Die Strafbestimmungen des Betäubungsmittelgesetzes (art. 19–28/BetmG), 3ème éd., Berne 2016, art. 19 N 69 ; HUG-BEELI, (n. 23) art. 19 N 578.

³² ATF 119 IV 266 consid. 3.c.

³³ ATF 119 IV 266 consid. 3.c ; ALBRECHT, (n. 31) art. 19 N 69 ; HUG-BEELI, (n. 23) art. 19 N 578.

³⁴ ALBRECHT, (n. 31) art. 19 N 74.

³⁵ ALBRECHT, (n. 31) art. 19 N 74.

³⁶ HUG-BEELI, (n. 23) art. 19 N 620 ; ALBRECHT, (n.31) art. 19 N 75.

³⁷ HUG-BEELI, (n. 23) art. 19, N 634 ; BERNARD CORBOZ, Les infractions en droit Suisse, volume II, Berne 2010, art. 19 LStup, N 38.

³⁸ ALBRECHT, (n. 31) art. 19 N 76 ; HUG-BEELI, (n. 23) art. 19 N 623.

³⁹ STEPHAN SCHLEGELET/OLIVER JUCKER, Kommentar zum Betäubungsmittelgesetz sowie zu Bestimmungen des StGB und OBG mit weiteren Erlassen, 4ème éd., Zurich 2022, art. 19 N 73.

[66] S'agissant du DC *mobile*, les substances sont testées en présence du détenteur, le collaborateur du DC qui effectue l'analyse n'a pas la volonté d'exercer la maîtrise sur la substance⁴⁰. Qu'il ait une maîtrise de fait sur la substance est discutable, puisqu'il ne l'a dans les mains que pendant quelques secondes, le temps de la placer dans ou vers la machine. Qu'il restitue la drogue à la fin de l'analyse n'est pas considéré comme un acte pénalement interdit. En effet, toujours selon les auteurs susmentionnés, la possession de la drogue n'a pas changé⁴¹ ; elle est toujours restée auprès de l'utilisateur consommateur.

[67] S'agissant enfin du DC vaudois qui recourt à la technique d'analyse NIRLab, la substance n'est pas touchée ; elle reste sous la maîtrise de l'utilisateur. En effet, le test ne nécessite pas de contact direct entre l'outil mobile et la substance.

[68] Toutefois, certains auteurs de doctrine s'écartent de l'avis exprimé par ALBRECHT et SCHLEGEL/JUCKER.

[69] Ainsi, GRODECKI et JEANNERET rejettent la définition étroite de la *possession* et de la *détention* (à l'art. 19 al. 1 let. d LStup) et en prônent une plus large⁴². Selon eux : « *Au vu de la notion de détention ajoutée au texte légal, Il ne faut pas être trop formaliste dans l'examen de la possession des stupéfiants : il suffit que l'auteur dispose d'une certaine maîtrise de fait sur la drogue* »⁴³, la *volonté* de maîtrise est sans pertinence, une maîtrise *de fait* étant suffisante⁴⁴. Il y aurait bel et bien une volonté de possession lors d'un DC (mobile ou fixe), dans la mesure où la personne qui teste la substance possède un pouvoir de fait sur celle-ci⁴⁵. Ces auteurs écrivent ainsi : « *Il est indéniable que le testeur exerce, certes brièvement, un pouvoir de fait sur le stupéfiant avec l'intention de l'exercer.* »⁴⁶

[70] Pour notre part, nous nous rallions aux avis d'ALBRECHT et SCHLEGEL/JUCKER et jugeons l'art. 19 let. d LStup non applicable aux DCs. En effet, le principe de légalité des peines (art. 1 CP) dicte que les infractions soient clairement décrites de sorte que les individus concernés sachent quelle conduite précisément est attendue d'eux⁴⁷. Il n'est pas raisonnable qu'un DC doive solliciter plusieurs avis de droit et les confronter pour déterminer si oui ou non son comportement est (pénalement) licite. Le « doute doctrinal » doit profiter aux administrés et prévenus.

4.1.2. Le caractère sans droit

[71] L'art. 19 LStup exige par ailleurs un comportement « sans droit ». *A contrario*, celui qui a le droit de posséder n'est pas pénalement punissable. La doctrine analyse le terme « sans droit » de l'art. 19 LStup comme étant toute forme d'utilisation de stupéfiants (au sens de la LStup) ayant lieu sans autorisation⁴⁸. Sont également inclus dans la notion de « sans droit » les cas où une

⁴⁰ ALBRECHT, (n. 31) art. 19 N 72 ; SCHLEGEL/JUCKER, (n. 39), art. 19 N 73.

⁴¹ SCHLEGEL/JUCKER, (n. 39) art. 19 N 73.

⁴² STÉPHANE GRODECKI/YVAN JEANNERET, *Petit commentaire LStup, dispositions pénales*, Bâle, 2022, art. 19 N 31 ; Selon le Tribunal fédéral, « [p]osséder ou détenir signifie que la simple détention de stupéfiants est punissable, sans qu'il soit nécessaire d'établir à qui ils appartiennent » Arrêt du TF 6B_146/2016 du 22 août 2016 consid. 1.2.

⁴³ GRODECKI/JEANNERET, (n. 42) art. 19 N 31.

⁴⁴ ALBRECHT, (n. 31) art. 19 N 68.

⁴⁵ GRODECKI/JEANNERET, (n. 42) art. 19 N 32.

⁴⁶ GRODECKI/JEANNERET, (n. 42) art. 19 N 32.

⁴⁷ CR-CP – HURTADO POZO/ILLÁNEZ (n. 29), art. 1 N 26a-27.

⁴⁸ ALBRECHT, (n. 31) art. 19 N 30 ; HUG-BEELI, (n. 23) art. 19 N 121 ; SCHLEGEL/JUCKER, (n. 39) art. 19 N 17.

autorisation existe bel et bien, mais où le prévenu l'utilise de manière abusive ou en dépasse les limites⁴⁹.

[72] Puisque nous avons précédemment retenu qu'il n'y a ni possession, ni détention, ni acquisition, ni autre manière de se procurer des SSC, par les services de DC et par leurs laboratoires, nous sommes en principe dispensés de vérifier si leurs activités sont exercées « sans droit ». Ce n'est que, dans le cas où l'interprétation contraire est retenue (i.e. le DC implique une possession ou une détention) que l'activité nécessiterait une autorisation administrative pour échapper à une sanction pénale.

[73] Dans cette hypothèse, nous rappelons que la plupart des DC possède une, voire même plusieurs autorisations administratives. Dès lors, ils n'agissent en principe pas sans droit. En pratique, il faudrait cependant encore vérifier s'ils disposent bien de toutes les autorisations (y compris celle du DFI) et en respectent les conditions.

4.1.3. Les motifs justificatifs

[74] Dans l'hypothèse où l'on devait retenir que i) les services de DC possèdent des SSC et ii) qu'ils agissent sans droit (sans autorisation), – ce que nous contestons par ailleurs⁵⁰ (cf. supra) – il s'agirait encore de vérifier s'ils peuvent s'appuyer sur un motif justificatif légal (art. 17 CP – état de nécessité) ou extra-légal.

[75] A notre avis, les employés de DC peuvent invoquer l'art. 17 CP comme motif justificatif légal. En effet, cette disposition prévoit qu'une personne qui commet un acte punissable pour éviter un « danger imminent », c'est à dire actuel et concret⁵¹ et « impossible à détourner autrement » menaçant une tierce personne n'est pas punissable si elle protège ainsi des intérêts prépondérants. La personne qui commet l'acte doit agir dans le but de protéger des biens juridiques individuels, comme la vie ou la santé, et non pas des intérêts collectifs (santé publique, sécurité publique)⁵².

[76] Dans le cas du DC, la personne qui vient faire tester sa substance est en danger imminent car elle prévoit de consommer une substance dont elle ne connaît pas le contenu, ni la pureté, donc potentiellement dangereuse pour sa santé. On l'a vu aux Etats-Unis avec l'épidémie de décès dû à la « contamination » par fentanyl⁵³.

[77] Lui confisquer sa substance ne permettrait pas d'empêcher toute consommation puisque, en principe, la personne se présente au DC seulement avec un petit échantillon, le reste n'étant pas amené. En testant la substance, l'employé du DC fait primer la vie et la santé de la personne sur l'application de l'art. 19 LStup, qui protège la santé et la sécurité publique. Ce point de vue rejoint

⁴⁹ SCHLEGEL/JUCKER, (n. 39) art. 19 N 18, 19.

A l'inverse, lorsque la loi elle-même confère le droit ou la compétence d'utiliser, l'activité n'est pas « sans droit ». C'est le cas par exemple à l'art. 9 al. 1 LStup qui autorise le personnel médical à utiliser des SSC sans devoir solliciter d'autorisation spécifique.

⁵⁰ Comme déjà signalé, nous nous rallions à l'analyse d'ALBRECHT, et à celle de FINGERHUTH/SCHLEGEL/JUCKER et écartons celle de GRODECKI et JEANNERET. En d'autres termes, nous estimons que, dans le cas du DC, les éléments objectifs de l'art. 19 al. 1 let. d LStup ne sont pas remplis, de sorte que l'infraction n'entre pas en considération.

⁵¹ CR-CP – MONNIER, (n. 29) art. 17 N 7.

⁵² ATF 147 IV 297 c. 2.1 ; CR-CP – MONNIER, (n. 29) art. 17 N 13.

⁵³ Voir p. ex. DANIEL CICCARONE, The rise of illicit fentanyls, stimulants and the fourth wave of the opioid overdose crisis, in : Current Opinion in Psychiatry, 34(4), 2021, p. 344–350 ; EUGENIA SOCIAS/EVAN WOOD, Epidemic of deaths from fentanyl overdose, in : British Medical Journal, 358, 2017.

celui de GRODECKI ET JEANNERET, qui précisent : « [l]e comportement du testeur vise exclusivement à préserver la santé du consommateur qui constitue, au demeurant, l'un des buts poursuivis par la LStup (art. 1a al. 1 let. c LStup). Sous l'angle de la subsidiarité, le testeur n'a pas d'autre choix, pour parvenir à son but car s'il venait à détruire le produit ou à le remettre à la police, plus aucun consommateur ne viendrait solliciter un test de stupéfiants. »⁵⁴.

[78] Toutefois, selon GRODECKI ET JEANNERET, l'état de nécessité de l'art. 17 CP ne saurait s'appliquer pour les infractions à la LStup, car celles-ci protègent la santé publique, à savoir un bien juridique collectif⁵⁵. Ils estiment que c'est plutôt le motif justificatif *extra-légal* de la sauvegarde d'intérêts légitimes⁵⁶ qui devrait être invoqué dans ce cas⁵⁷. Nous ne sommes pas convaincus par cette interprétation. En effet, l'objectif de la disposition qui est violée n'est pas pertinent pour déterminer si l'art. 17 CP est applicable.

[79] En conclusion, à notre avis, les services de DC ne sont pas passibles d'une sanction pénale selon l'art. 19 let. d LStup.

4.2. L'art. 19 let. b LStup : le transport sans droit

[80] Détruire des stupéfiants n'est pas pénalement illicite. Qu'en est-il toutefois d'un transport auprès d'un destinataire qui a prévu de les détruire ?

[81] La lettre b de l'art. 19 al. 1 LStup sanctionne pénalement le transport *sans droit* de stupéfiants. De nouveau, on retrouve les deux éléments cumulatifs : une activité spécifique conjuguée à son exercice sans droit.

[82] Ici, aussi, nous estimons que la première condition n'est pas remplie dans le cas du DC. En effet, selon le Tribunal fédéral, transporter des stupéfiants dans l'intention de les détruire n'est pas nécessairement punissable⁵⁸. Dans son arrêt 117 IV 58, le Tribunal fédéral s'était lancé dans des développements complexes, pour ne pas dire alambiqués, pour juger que les éléments constitutifs de l'infraction étaient réunis, mais que l'auteur qui transporte des stupéfiants pour les détruire n'est pas punissable. Il avait ainsi écrit : « *es [ist] gestattet, bestimmte Risiken für fremde Rechtsgüter herbeizuführen. Es ist nicht zu sehen, warum dies nicht auch für den vorsätzlich handelnden < Täter > gelten sollte. Dass die vom Täter geschaffene, in einen tatbestandsmässigen Erfolg mündende Gefahr die Grenze des erlaubten Risikos überschritten habe, wird dann zu einem allgemeinen Erfordernis der Unrechtsbegründung. Dabei geht es nicht um irgendeine Ermässigung der Sorgfaltsanforderungen etwa mit Rücksicht darauf, dass menschliches Versagen niemals völlig auszuschliessen ist. Ein gewisses Risiko in Kauf zu nehmen, kann vielmehr nur der (wirkliche oder vermeintliche) Nutzen einer Tätigkeit rechtfertigen, die sonst gar nicht oder nur mit unverhältnismässig hohen materiellen oder anderen Aufwendungen möglich wäre. Die Nutzen-Risiko-Abwägung ist dabei im Einzelnen eine schwierige und für jeden Fall neu zu entscheidende Frage* ». ⁵⁹

⁵⁴ GRODECKI/JEANNERET, (n. 42) art. 19 N 32.

⁵⁵ GRODECKI/JEANNERET, (n. 42) art. 19 N 32.

⁵⁶ P. ex. : ATF 129 IV 6, c. 3.3.

⁵⁷ GRODECKI/JEANNERET, (n. 42) at. 19 N 32.

⁵⁸ ATF 117 IV 58, c. 2.

⁵⁹ ATF 117 IV 58, c. 2.b) ; voir aussi l'arrêt du TF 6S.399/2003 du 21 avril 2004 c. 2 ; HUG-BEELI, (n. 23) art. 19 N 8 ; ALBRECHT, (n. 31) art. 19 N 42.

[83] En l'espèce, le transporteur amène la substance du site du DC au laboratoire qui va l'analyser, puis la détruire. Les quantités transportées sont minimales, soient celles nécessaires aux analyses. Dans ces circonstances, à notre avis, les personnes qui transportent les substances jusqu'au laboratoire qui va ensuite les détruire, ne sont pas punissables, le risque (mineur) de mise sur le marché des produits pouvant être accepté, vu la destruction prévue des produits. En plus, à notre avis, le but du transport des substances est de les tester dans une optique de réduction des risques (avant leur destruction), ce qui rend le risque lié au transport d'autant plus admissible.

[84] La situation est différente dans le cas du DC mobile, puisque la substance analysée est rendue à l'utilisateur. Dans ce cas de figure, il n'y a pas de transport. Par surabondance de droit, on relèvera que l'activité de l'employé de laboratoire ne se fait pas sans droit, puisqu'il possède les autorisations couvrant son activité d'analyse.

4.3. L'art. 19 let. f LStup : l'incitation publique à la consommation

[85] La LStup à son art. 19 let. f sanctionne pénalement celui qui incite publiquement à la consommation illégale de stupéfiants ou révèle des possibilités de s'en procurer ou d'en consommer. La notion « sans droit » n'y figure pas, ce qui est logique, puisque l'incitation doit être en lien avec la consommation *illégale*. La délivrance d'une autorisation administrative est donc ici sans pertinence.

[86] Pour que l'incitation publique à la consommation soit réalisée, il faut que l'auteur émette une déclaration publique. Le contenu de cette déclaration doit être de nature à amener les destinataires à consommer des stupéfiants suite à celle-ci⁶⁰. Ce contenu peut aussi avoir pour conséquence d'étendre de manière significative l'abus de SSC⁶¹. Sur le plan subjectif, l'auteur doit savoir ou envisager et accepter que sa déclaration ait de tels effets.

[87] Dans le cas du DC, il n'y a en principe pas de déclaration publique. D'une part, le laboratoire n'émet aucune déclaration. D'autre part, le service d'accueil du DC ne s'adresse qu'à des clients pris individuellement. Ces services ne font en principe pas de publicité (sous-entendu au grand public). Leurs locaux sont discrets, sans affiche sur leurs murs extérieurs. On peut dès lors déjà nier l'existence de déclarations publiques.

[88] Pour être complet, nous examinons tout de même le deuxième aspect : l'effet possiblement produit.

[89] Tout d'abord, même s'il est vraisemblable que, suite au DC, le client consomme son produit, le but du DC n'est pas de l'encourager à la consommation. En effet, l'information sur le résultat de l'analyse effectuée est toujours accompagnée d'avertissements sur les risques liés à la consommation de la substance testée. Les entretiens personnalisés obligatoires servent à cette fin⁶². De plus, seule la composition de la substance analysée est révélée, sans qu'il soit recommandé de la consommer⁶³.

⁶⁰ SCHLEGEL/JUCKER, (n. 39) art. 19 N 121.

⁶¹ HUG-BEELI, (n. 23) art. 19 N 735-765.

⁶² PETER ALBRECHT, Rechtsgutachten, Gutachten zu strafrechtlichen Fragen im Zusammenhang mit den Ecstasy-Testings, Zurich 1996, N3, p. 3.

⁶³ ALBRECHT, (n. 62) N 3 p.3.

[90] Deuxièmement, la plupart des DC communique de manière orale les résultats d'analyse pour éviter que d'éventuels dealers ne les reprennent et les transmettent dans un but de marketing⁶⁴.

[91] Troisièmement, pour éviter le reproche d'encouragement public à la consommation, le DC n'est proposé qu'au client consommateur ; un tiers ne peut pas venir faire tester les SSC d'autrui.

[92] Même si l'on devait retenir une incitation publique à la consommation, ce que nous réfutons, le motif justificatif extra-légal de l'art. 17 CP pourrait être invoqué en argumentant que l'intérêt à la RdR l'emporte sur l'intérêt à la potentialité non mesurable d'une incitation à la consommation. Le DC est une mesure dans l'intérêt du consommateur⁶⁵, s'inscrivant dans le pilier de la réduction des risques. On peut établir une comparaison avec les méthodes de Safer use⁶⁶ proposées dans des locaux de consommation ou via le site internet « Drugs Just say know » qui n'ont pas pour but de proposer des possibilités de consommer mais visent bien à réduire au maximum les risques pour la santé lors d'une consommation. De même, on peut comparer avec les offres de remise de seringues aux personnes consommant des substances injectables ; ces offres ne sont pas non plus punissables pénalement en tant que complicité à la consommation⁶⁷.

4.4. L'art. 19^{bis} LStup : la remise à des mineurs

[93] Rien n'interdit formellement aux mineurs de faire usage des mesures de RdR. Bien que de nombreux DC leur refusent leurs services pour diverses raisons⁶⁸, légalement, il n'existe pas de restriction spécifique. Toutefois, l'art. 19^{bis} LStup punit les comportements qui peuvent spécifiquement mettre en danger la santé de personnes jeunes⁶⁹. Plus précisément, l'art. 19^{bis} LStup interdit de *proposer, remettre ou rendre accessible de toute autre manière* des stupéfiants à une personne de moins de 18 ans.

[94] « Proposer » signifie que le pouvoir de disposition sur la substance appartient à l'offrant⁷⁰. Dans le cas du DC, il n'existe pas de possibilité de se voir *offrir* une SSC. « Remettre » suppose le transfert du pouvoir de disposition sur la SSC d'un tiers à un mineur⁷¹. Cela n'est pas le cas dans le cadre du DC fixe, puisqu'au contraire, c'est l'utilisateur qui cède sa substance. Pour le DC mobile, le pouvoir de disposition n'est pas transféré. Il n'y a pas de remise, puisque le mineur reste le seul titulaire du pouvoir de disposition. « Rendre accessible de toute autre manière » est l'infraction subsidiaire et signifie donner la possibilité d'acquérir la possession effective d'un produit. Cela n'est jamais le cas dans le cadre du DC qui se borne à l'analyse de SSC déjà en possession des usagers.

[95] Partant, cet article ne trouve pas application dans le cadre du DC.

⁶⁴ ALBRECHT, (n. 62) N 4, p. 6.

⁶⁵ ALBRECHT, (n. 62) N 3, p. 3.

⁶⁶ Pour une définition, se référer à la note 9.

⁶⁷ HUG-BEELI, (n. 23) art. 19a N 292 ; ALBRECHT, (n. 31) art. 19a N 38.

⁶⁸ A ce propos, se référer à l'article « *Le Drug checking en Suisse : Aperçu des pratiques cantonales* » des mêmes auteures dans le même numéro de Jusletter que le présent article.

⁶⁹ ALBRECHT, (n. 31) art. 19^{bis} N 5.

⁷⁰ ALBRECHT, (n. 31) art. 19^{bis} N 6.

⁷¹ ALBRECHT, (n. 31) art. 19^{bis} N 6.

4.5. L'art. 19a LStup : la consommation de stupéfiants

[96] L'art. 19a LStup punit notamment celui qui consomme des stupéfiants⁷². Il s'agit d'une contravention (al. 1).

[97] L'unique question se posant dans notre contexte est celle d'une éventuelle *complicité* du personnel du DC à l'art. 19a LStup.

[98] La complicité n'est pas punissable pénalement dans le cas de contraventions (art. 105 al. 2 CP), sauf prévu explicitement dans la loi⁷³. Or la consommation de stupéfiants n'est qu'une contravention (19a al. 1 LStup) et la complicité n'est pas prévue spécifiquement par l'art. 19a LStup. Il n'y a donc pas lieu d'examiner si les employés du DC ou du laboratoire d'analyses seraient complices d'une consommation.

4.6. Récapitulatif sur le plan pénal

[99] Nous estimons que les services de DC (aussi bien les services d'accueil que leurs laboratoires) ne sont pas passibles de sanctions pénales, car, selon notre interprétation :

- ils ne possèdent pas, ne détiennent pas, n'acquièrent pas, ni ne s'en procurent d'une autre manière (au sens de l'art. 19 al. 1 let. d LStup) ;
- en toute hypothèse, les DC au bénéfice d'autorisations administratives n'agissent pas « sans droit » ;
- en toute hypothèse, ils peuvent être mis au bénéfice d'un motif justificatif légal (17 CP) ;
- vu qu'ils transportent pour détruire, l'art. 19 al. 1 let. b LStup ne trouve pas à s'appliquer ;
- ils n'incitent pas à la consommation (au sens de l'art. 19 let. f LStup) ;
- ils ne remettent pas de SSC à des mineurs (art. 19^{bis} LStup) ;
- la complicité à la consommation de stupéfiants n'est en toute hypothèse pas pénalement répréhensible (art. 19a LStup).

5. Conclusion

[100] Au vu de la complexité du système d'autorisation administrative et de l'incertitude juridique qui règne dans ce domaine, nous estimons qu'il est nécessaire d'unifier les démarches administratives en modifiant la LStup. En effet, comme détaillé plus haut, le DC peut nécessiter de cumuler jusqu'à trois autorisations administratives, à savoir, une autorisation du DFI, une autorisation de l'OFSP et une autorisation cantonale. La loi ne dit pas si chaque prestataire (p.ex : structure d'accueil, transporteur, laboratoire) impliqué pour un (seul) DC doit obtenir sa propre

⁷² L'art. 19a LStup suppose une quantité *faible* de stupéfiants destinée à l'unique *consommation*, bien qu'une grande quantité peut aussi parfois être destinée à la consommation personnelle (SCHLEGEL/JUCKER, (n. 39), art. 19a N 3). *A contrario*, l'art. 19 al. 2 LStup punit les cas *graves* qui supposent de *grandes* quantités de stupéfiants. Des directives cantonales édictées par les procureurs généraux fixent les peines et harmonisent les sanctions en matière de stupéfiants. Elles déterminent les cas graves en fonction de la quantité de stupéfiants. Par exemple, dans les cantons de Vaud et de Genève, le cas est grave pour l'art. 19 LStup dès 18g de cocaïne pure et 12g d'héroïne pure. Dans ces cas, il est clair qu'il ne peut s'agir de quantités destinées à de la consommation personnelle, mais bien à du trafic.

⁷³ Arrêt du TF 6P.114/2006 du 17 août 2006 c. 9.2.

autorisation. De plus, la procédure à suivre n'est nullement explicitée. L'autorisation exceptionnelle de l'OFSP fondée sur l'art. 8 al. 8 LStup – pourtant la principale autorisation concrètement délivrée aux DC – ne fait l'objet d'aucune précision procédurale⁷⁴.

[101] Néanmoins, l'OFSP semble avoir développé une *pratique* en matière d'autorisations exceptionnelles (selon l'art. 8 al. 8 LStup). En effet, à la lecture de ces autorisations, il ressort que l'OFSP exige notamment :

- L'obligation d'utilisation de méthodes d'analyses approuvées – sans indication de quelles méthodes sont effectivement approuvées, ni s'il existe une procédure d'approbation pour celles-ci ;
- L'obligation de suivre les standards Infodrog ;
- L'obligation de tenir à disposition de l'OFSP les données récoltées sur les substances analysées et de tenir informé Infodrog des substances potentiellement dangereuses (diffusion d'alertes).

[102] Malgré cette pratique de l'OFSP, il est à signaler que les recommandations d'Infodrog⁷⁵, la centrale nationale de coordination des addictions⁷⁶, qui portent notamment sur les questionnaires auprès des usagers et sur les techniques d'analyse, n'ont que la force de *recommandations* ; elles ne sont pas contraignantes. De même, la participation obligatoire des DC au système d'alerte de substances ne figure nulle part dans la loi. Ces conditions imposées, sous peine de caducité de l'autorisation, nous semblent dépasser le cadre légal, puisqu'elles ne figurent nulle part dans la LStup ou dans ses ordonnances, la compétence en matière de RdR revenant pour le surplus aux cantons (art. 3g LStup). Quand bien même on admettrait la légalité de la pratique de l'OFSP, sa proportionnalité resterait discutable.

[103] Nous regrettons dès lors le manque de sécurité juridique. Or, dans ce domaine, cette insécurité peut présenter à la fois des avantages et des inconvénients. Possiblement, elle laisse une marge de manœuvre pour « tester » des projets inédits (comme par exemple dans le canton de Vaud). Cependant, ceux qui auraient l'énergie et la volonté de se lancer peuvent se sentir menacés par le flou qui règne.

6. Pistes pour l'avenir

[104] Le Drug checking existe depuis la fin des années 1990 en Suisse. Il fait partie intégrante de la stratégie de réduction des risques, un des quatre piliers de la politique suisse en matière de drogue. Il a récemment connu un essor important, avec cinq nouvelles structures ouvertes ces

⁷⁴ Notre article s'est borné à examiner si des autorisations étaient nécessaires et quelles étaient les conséquences pénales de leur possible absence. La législation, tant au niveau fédéral que cantonal, est muette à propos de la *procédure* à suivre. Au niveau de la Confédération, on observera que la procédure des art. 11 à 22 OCStup n'englobe pas l'autorisation exceptionnelle de l'OFSP (art. 8 al. 8 LStup), celle-ci est précisée dans une autre ordonnance, l'OASup (art. 28 al. 1 let. a) ; l'OFSP n'a pas établi de circulaire à ce sujet. Dès lors, le flou règne aussi sur ces aspects formels.

⁷⁵ Infodrog a établi quatre standards, intitulés respectivement : « module intervention précoce », « module normes techniques », « module consultation » et « module évaluation des risques, communication et publication des données » disponibles sous <https://www.infodrog.ch/fr/publications/publications-par-theme.html#drugchecking>.

⁷⁶ Selon son site internet, Infodrog a été mis en place par l'OFSP sur la base de l'art. 29a al. 3 LStup. <https://www.infodrog.ch/fr/infodrog.html>.

cinq dernières années. Les efforts de précurseurs en la matière, notamment le canton de Zurich et celui de Berne, ont ouvert la voie à d'autres, qui s'en sont inspirés.

[105] Néanmoins, le législateur ne s'y est guère intéressé, les révisions de la LStup n'en ayant pas traité. Aussi, la LStup et son ordonnance portent à confusion dans leur formulation. Elles laissent de nombreuses questions juridiques ouvertes. On ignore notamment s'il faut cumuler plusieurs autorisations. On s'interroge sur l'admissibilité des règles de l'OASup et de l'OCStup qui vont au-delà de la délégation de compétence de la LStup. De même, la pratique de l'OFSP qui consiste à imposer des conditions qui ne résultent pas de textes légaux laisse songeur.

[106] Idéalement, les dispositions de LStup devraient être simplifiées et unifiées.

[107] Faudrait-il ériger une autorité *unique* ayant pour compétence de délivrer une autorisation couvrant l'ensemble des activités et des prestataires du DC (donc y compris les analyses et les transports)? Ou peut-on admettre que cette activité peut se dérouler sans intervention du législateur et sans contrôle des autorités administratives? De manière intéressante, on constate sur le terrain que différents modèles co-existent⁷⁷.

[108] Une étude plus approfondie *in situ* permettrait de déterminer si un degré de contrôle étatique plus étroit est nécessaire. Il faudrait identifier les risques pour la santé publique et la sécurité publique, notamment par rapport à la fiabilité des analyses. Un système où des laboratoires commerciaux se mettraient à offrir, de manière lucrative, le test de stupéfiants pourrait engendrer une hausse de la consommation à risque, tout particulièrement si les conseils de « safe use » ne sont pas systématiquement fournis.

[109] A cet égard, le Postulat « Drug checking en Suisse, comment soutenir l'offre et l'améliorer? »⁷⁸ déposé au Conseil national par Fabian Molina en 2022 et adopté début 2023 demande au Conseil fédéral de réaliser un rapport portant sur l'efficacité et les possibilités d'amélioration de la pratique actuelle du Drug checking en Suisse. Un tel rapport pourrait potentiellement fournir des réponses aux problématiques identifiées par le présent article.

ELODIE WEHRLI, MLaw Chercheuse FNS junior à la Faculté des HEC de l'Université de Lausanne, Département de droit des affaires et fiscalité.

VALÉRIE JUNOD, Professeure ordinaire à la Faculté des hautes études commerciales (HEC) de l'Université de Lausanne, Département de droit des affaires et fiscalité; Professeure titulaire à la Faculté de droit de l'Université de Genève, Département de droit commercial.

CAROLE-ANNE BAUD, Dr. iur. Chercheuse FNS senior à la Faculté des HEC de l'Université de Lausanne, Département de droit des affaires et fiscalité.

Remerciements

Nous remercions toutes les administrations cantonales et fédérales qui ont répondu à nos demandes d'informations et se sont tenues à notre disposition en cas de questions supplémentaires.

Les propos tenus ici n'engagent bien évidemment que leurs auteurs.

⁷⁷ A ce propos, se référer à l'article « *Le Drug checking en Suisse : Aperçu des pratiques cantonales* » des mêmes auteurs dans le même numéro de Jusletter que le présent article.

⁷⁸ Postulat n° 22.4047.

Annexe

Pour faciliter la compréhension, nous présentons ici les résultats de notre analyse sous forme d'un tableau. Celui-ci passe en revue toutes les autorisations qui sont, ne serait-ce que potentiellement, requises. Son contenu est explicité dans l'article en présentant séparément pour chaque autorité, ses compétences en matière d'autorisation ; c'est à ce stade que nous évaluons si le DC requiert bel et bien l'autorisation en cause. Le tableau a le mérite de présenter une vue d'ensemble synthétique du paysage réglementaire en la matière.

Quelle autorité délivre l'autorisation ?	Pour quelle substance ?	Qui est mis au bénéfice de l'autorisation ?	Base légale dans la LStup Et verbes relatifs à une actions mentionnés	Base légale dans les ordonnances
Swissmedic	Tableaux a, b, c, f Tableau d (seulement si contenu dans un médicament autorisé)	Personnes et entreprises (y. c. courtiers, agents), pharmacie de l'armée	LStup 4 fabriquer faire le commerce, cultiver, préparer LStup 5 : importer exporter LStup 8.7: importer fabriquer mettre dans le commerce Quoi ? S. interdits (cf. 8) Buts ? utilisés comme principes actifs dans les médicaments.	OCStup 5: Rappel (autorisation d'exploitation pour l'utilisation) OCStup 11.1: fabriquer (cf. Art. 2 let. c OCStup), faire le commerce négociier, importer, exporter, se procurer, remettre
Cantons	Tableaux a, b, c, f Tableau d (seulement si contenu dans un médicament autorisé)	<u>Etablissements hospitaliers (LStup 14.1)</u> <u>Instituts de recherche scientifique (LStup 14.2)</u> <u>Autorités cantonales</u> <u>Autorités communales (LStup 14a.1^{bis})</u>	LStup 14.1 : Établissements hospitaliers procurer détenir utiliser LStup 14.2 : Instituts de recherche scientifique : cultiver se procurer détenir utiliser LStup 14a.1^{bis} Autorités cantonales + Autorités communales : se procurer importer détenir utiliser prescrire remettre exporter	OCStup 11.1 : fabriquer se procurer négociier Importer Exporter remettre faire le commerce OCStup 5.1.b : (rappel)

Quelle autorité délivre l'autorisation ?	Pour quelle substance ?	Qui est mis au bénéfice de l'autorisation ?	Base légale dans la LStup Et verbes relatifs à une actions mentionnés	Base légale dans les ordonnances
Conseil fédéral	Toutes les substances soumises à contrôle	Organisations nationales ou internationales (Croix-Rouge, Nations Unies) Institutions nationales (organes des douanes)	LStup 14a.1: se procurer, importer, détenir, utiliser, prescrire, remettre, exporter	OCStup 9 : rappel
DFI	Tableau e	Tous, pas de restriction	LStup 7.1 : cultiver fabriquer importer, exporter entreposer, utiliser, mettre dans le commerce	OCStup 11-1 fabriquer, se procurer négocier, importer, exporter, remettre, faire le commerce
OFSP	<u>Art. 8 al. 1</u> - opium à fumer + - héroïne (DCM) et sels - hallucinogène + - effets de type cannabique (sauf si utilisés à des fins médicales) + d'autres si CF le décide (al. 2)	Tous, sans restriction	<u>Art. 8 al. 1</u> Interdit de: - cultiver - importer - fabriquer - mettre dans le commerce Art. 8 al. 5 Aut. exceptionnelle pour ces mêmes actes (cultiver, importer, fabriquer, mettre dans le commerce) Mais si but : pour la recherche scientifique/ pharmaceutique/ usage médical limitée Art. 8 al. 8 : Aut. exceptionnelle - utiliser, Pas d'autres actes décrits - But : mesures de lutte contre les abus	Art. 28 al. 1 Quoi ? Stupéfiants interdits (8.1. LStup) let. a: cultiver importer fabriquer mettre dans le commerce Let. b : faire de la recherche Let. c : développer des médicaments à partir de ces SSC Let d : utilisation médicale limitée Let. e : off-label Rien sur la lutte contre les abus (8 al. 8 LStup)